Programme d'élevage de l'association - *Belgische Ezelvrienden vzw* (ASBL Amis de l'Âne Belge) pour les races:

1. L'Àne Miniature Belge
2. L'Àne Belge

I - INTRODUCTION

Bien que dans nos régions, l'âne ait perdu une grande partie de son importance économique en tant qu'animal utilitaire, il serait déraisonnable et erroné de dire que l'âne est devenu inutile en tant qu'animal utilitaire. Au contraire, les qualités exceptionnelles qui sont sans aucun doute inhérentes à son espèce et qui en plus ont été accentuées par la sélection sur des centaines de générations (principalement naturelle), l'ont jusqu'à présent sauvé de la disparition.

Cet animal, au passé légendaire, calomnié dans les périodes de prospérité et glorifié dans les périodes de pauvreté, a, tout comme son lointain frère le cheval, principalement abouti dans la sphère du loisir dans notre société. Mais l'âne est capable de bien plus !!

Bien qu’il soit toujours pleinement actif en tant qu'animal utilitaire dans l'agriculture dans de nombreuses régions (y compris en Europe), dans notre société, d'autres tâches importantes lui sont également réservées. De par sa bonté exceptionnelle, sa douceur et son tempérament calme (par rapport au cheval), il est particulièrement approprié à l'apprentissage des plus jeunes cavaliers et amazones. Il se révélera être un compagnon calme, fiable et surtout non-dangereux pour l'enfant, tant lors de sa manipulation, ou de ses soins, que sous la selle.

La sphère médicale a également découvert ses qualités; à plusieurs endroits, des projets ont vu le jour démontrant que l'âne peut avoir une grande valeur thérapeutique dans la vie des personnes moins valides, des personnes âgées et des malades de longue durée, qu'il soit monté, attelé ou simplement compagnon. Dans des fermes aussi en tant que compagnon pour des animaux qui doivent rester isolés, dans des fermes pédagogiques comme atout éducatif ou dans un jardin comme simple compagnie, avec un peu d'attention et d'amitié, l'âne se développera parfaitement. Lorsque les exigences dépassent sa stature, sa force ou sa vitesse, il transmettra fidèlement de ses caractéristiques exceptionnelles à ses produits lors de croisements avec un cheval.

Pour toutes ces raisons, on note un regain d'intérêt pour l'âne, ce qui a conduit à une demande croissante d'ânes équilibrés, sains et attrayants. Cependant, un achat réfléchi n'est pas si simple, surtout lorsque le but est de faire de l'élevage soi-même.

# II – PROBLÉMATIQUE

La population d'ânes est composée de façon hétérogène de manière au moins aussi prononcée que pour les autres espèces d'animaux élevés en Belgique, et ce en raison de plusieurs facteurs tels que:

a) Le contexte génétique :

Il est issu du type Nubien, Somalien et de divers types de descendants arabes sauvages et croisé à nouveau. L’hétérogénéité est aussi en partie due en raison de l'âge avancé auquel un âne reste fertile, en raison du tempérament calme des étalons (ce qui résulte en moins de castrations que chez les chevaux) qu'en raison de l'attention limitée apportée à son apparence. De plus, il a souvent été élevé avec consanguinité, souvent durant plusieurs générations et puis recroisé à nouveau sans véritable réflexion.

b) Les origines :

Une partie importante de la population est constituée d'animaux importés qui sont considérablement différents selon le climat, leur origine génétique et le but pour lequel ils ont été utilisés:

* de grands ânes de couleur foncée de France et des régions montagneuses espagnoles
* de petits ânes du sud-est de l'Europe dans toutes les nuances de gris
* des ânes de taille moyenne d'Irlande et d'Angleterre aux robes allant du blanc au pie et toutes les nuances d'alezan et de bai.

c) Autres facteurs externes :

Puisque l'homme a depuis toujours su que l'âne avait la possibilité de se maintenir en vie avec très peu de nourriture, d'abri et de soins, dans certaines situations extrêmes, celles-ci ont même été réduites à presque zéro. Ceci, couplé à la charge souvent excessive à laquelle ces animaux ont été soumis, a sans aucun doute provoqué une sélection naturelle, qui, selon les circonstances, a orienté vers différents types liés à différents usages.

En soi, cette diversité ne serait pas vraiment un problème, si ce n'était que les caractéristiques les plus défavorables, telles que la panardise à l'arrière, un dos faible, une arrière-main trop courte et une poitrine serrée, donnent l'impression d'être des caractères héréditaires dominants.

**III – BUT**

Arrivés à une époque où la nutrition et les soins de ces animaux ont atteint un minimum "digne d'un âne" et l'ont même souvent dépassé, du moins dans nos régions et d'une manière générale, en Belgique, un groupe d'amoureux des ânes s'est également engagé à tenter de purifier la population asine et de les préserver des défauts héréditaires. Des efforts seront également faits pour améliorer certains défauts communs par des moyens génétiques.

De plus, en classifiant la population, en enregistrant les origines et en évaluant les résultats dans l'élevage, on tentera de sélectionner les spécimens les plus précieux et d'améliorer leurs produits par des croisements mûrement réfléchis – sans perdre l'identité originale de chaque type. La mise en œuvre de ceci contribuera à terme à la revalorisation générale de l’espèce asine.

# IV – MOYENS

Il est clair qu'un tel programme nécessite une base solide et une structure dynamique qui soit suffisamment fondamentale pour ne pas perdre de vue l'objectif initial et qui soit suffisamment flexible pour pouvoir répondre à tout moment aux besoins et aux problèmes du moment.

Les adhérents comprennent tous les membres actifs de l'ASBL BEV. La direction incombe au Conseil d'Administration de l'ASBL BEV, élu parmi les membres de l'association.

Le mandat des membres du conseil dure six ans et est renouvelable.

Les décisions concernant les techniques d'élevage et financières sont prises par le conseil d'administration.

Pour communiquer sur son fonctionnement, son règlement, les résultats de ses manifestations et autres, l'association d'élevage pourra s'appuyer dans une large mesure sur le magazine "'t Ezelke" qui sera périodiquement distribué à ses membres par la BEV.

Pour la collecte des données, de matériel d'étude, d'expérience, etc., l'ASBL BEV peut, dans le cadre de ses pouvoirs, faire appel à des personnes, associations, organismes officiels, nationaux et étrangers, qui peuvent contribuer à la réalisation de son objectif.

**V - L'IDENTIFICATION**

**A) L'identification des poulains sevrés et des animaux adultes.**

De nouveaux étalons et de nouvelles juments qui pourraient représenter un atout pour le stud-book peuvent être admis après inspection pendant l'expertise spécialement organisée à cet effet et à condition qu’ils se soumettent à un profil ADN.

Les membres (tant Belges que résidents d'un autre État membre de l'UE) qui ont en leur possession des ânes qui ont déjà été enregistrés dans un autre stud-book reconnu par une association de stud-book reconnue et repris sous le point VI, peuvent, à leur demande, être identifiés et enregistrés dans le stud-book de l'Âne Belge ou de l'Âne Miniature Belge aux mêmes conditions que les ânes non enregistrés, à condition que les animaux se trouvent sur le territoire belge.

De plus, lors de l'enregistrement, ces animaux conserveront automatiquement le statut (Stud-book Auxiliaire, Stud-book, étalon reproducteur public etc.), qu'ils ont déjà acquis dans leur premier stud-book sur base de leurs origines, leurs résultats d'expertise, etc. sur présentation de tous les documents officiels jugés nécessaires à cet effet. (par exemple certificat vétérinaire, livret de monte, rapport d’expertise, etc.).

Il va de soi que si le statut acquis n'est que temporaire et est subordonné à des expertises, contrôles vétérinaires, etc., ces animaux doivent, après la fin de la période applicable selon les normes belges être réévalués et, suivant les résultats, conserveront ou non leur statut.

Les nouveaux animaux qui ne sont pas enregistrés dans la section principale du stud-book d'une association reconnue et pour lesquels l'ADN n'a pas encore été soumis ou qui ne sont pas encore venus se présenter à l'expertise pour être enregistrés dans le stud-book, peuvent être enregistrés dans la section supplémentaire HST ou HVB (comme type x, puisqu'il n'y a pas encore eu de toisage). Ces animaux restent dans ce registre jusqu'à ce qu'ils répondent aux conditions pour l'enregistrement définitif au stud-book. Les poulains éventuels de ces animaux sont également enregistrés dans le HVB type x.

## B) L'identification des poulains non-sevrés

Dans le délai déterminé par loi, l'éleveur doit déclarer un poulain après sa naissance au secrétariat de l'association du stud-book par une déclaration écrite ou numérique qui doit contenir les données suivantes.

* Date de naissance
* Sexe du poulain
* Numéro d'enregistrement de la mère (si existant)
* Numéro d'enregistrement du père (si existant)
* Nom, adresse, téléphone de l'éleveur
* Toutes les informations pouvant être utiles pour l'organisation pratique de l'identification.

En bref, toutes les informations demandées sur la déclaration de saillie / déclaration de naissance (numérique ou version papier).

En même temps, les frais d'administration demandés doivent être versés sur le compte de l'ASBL BEV.

Dans le délai prévu par l'autorité compétente, une personne habilitée procédera à l'identification physique sur place en établissant un formulaire d'identification qui sera délivré par la Confédération Belge du cheval après avoir suivi la procédure habituelle.

## C) Directives pratiques concernant l'identification

L'identification pour le stud-book se fait sur la base de l'exécution légale définie par l'A.R. du 16 juin 2005, à savoir la loi sur l'identification globale des équidés.

# VI – CLASSIFICATION DU STUD-BOOK

**A – L'Âne Miniature Belge**

La race « Âne Miniature Belge » n'est citée dans aucun pays membre de l'UE comme une race d'âne existante et reconnue. Par conséquent, la BEV appliquera ce nouveau programme d'élevage pour les reproducteurs de race pure et leurs produits conformément aux règles applicables du Règlement de l'UE 2016/2012.

1. La BEV transformera son registre d'animaux d'élevage et de descendants actuel (en activité depuis 1995 et reconnu par le ministre flamand chargé de la réforme institutionnelle, de l'agriculture, de la pêche maritime et de la politique rurale le 15 septembre 2005) dans un délai d'un an dans le programme d'élevage pour l'Âne Miniature Belge.
2. Comme indiqué au point «a», nous irons chercher notre registre de base pour l'Âne Miniature Belge auprès des registres existants des stud-book de l'ASBL BEV.
3. Seuls les animaux du stud-book BEV qui répondent aux exigences de la nouvelle race « Âne Miniature Belge » formeront la population de base, ce ne seront que les animaux que nous avons précédemment appelés de type 1, ou des animaux dont au moins les parents et grands-parents sont reconnus comme des ânes miniatures, c'est-à-dire pour 75% de race pure dans la deuxième et troisième génération. Les animaux qui n'ont pas 75% de sang d'âne miniature dans leur pedigree au niveau de la deuxième (parents) et de la troisième (grands-parents) génération, seront repris dans la section principale (class 1.1 ou 2.1) ou section auxiliaire (classe1.1 ou 2.1) de l'Âne Belge, suivant les origines connues de la race de l'Âne Belge selon les normes applicables à cette race.

Les animaux de même type racial qui sont déjà enregistrés dans les stud-books tenus par l'une des associations de stud-books reconnues suivantes, la *British Donkey Breed Society,* l'*American Donkey and Mule Society* (en abrégé ADMS) et la *Vereniging Nederlands Ezelstamboek* (en abrégé VNE) peuvent être enregistrés dans le stud-book de la BEV s'ils sont en possession du prédicat d’ « Âne Miniature de Méditerranée » dans leur stud-book d'origine.

Des races avec lesquelles un croisement est autorisé, certains Ânes Miniatures de Méditerranée ou ânes d'autres races connues comme ânes miniatures et qui répondent à ces caractéristiques typiques d'une hauteur au garrot de moins de 92 cm, seront admis pour être croisés avec l'Âne Miniature Belge.

Le stud-book est divisé :

a) Selon l'âge et l’état d’être jugé sur un concours oui ou non, en section des Poulains ou registre d'Animaux adultes. Les adultes peuvent être divisé en deux classes : les adultes avec une hauteur au garrot min. 75,5cm et maximum 91.5cm (classe 1A) les adultes d’un hauteur au garrot de maximum 75cm (classe 1B). La dénomination de race Âne Miniature Belge ne peut être obtenue à l'enregistrement que par les poulains, dont, au minimum les deux parents sont reconnus dans notre classe de stud-book comme animaux classe 1 (stud-book principal).

c) Le label / prédicat «Méditerranée» ne peut être attribué que si les parents et grands-parents ont obtenu ce type de dénomination dans notre propre stud-book ou dans les stud-books ci-dessus, point A – animaux reconnus dans d'autres stud-books.

d) Selon que le père et les grands-pères soient ou non des étalons admis, un nom de sous-classe est également attribué, allant de la sous-classe A –AA –AAA – B.

Représentation schématique de la section principale:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dénomination de classe** |  |  | **sous-classe** | **Conditions** |
| **Classe 1 (A ou B)****ST** (stud-book principal)  |  | **1A** min. 75.5cm max 91,5cm | A | parents dans section principale ST + père admis |
|  |   | 3 ans ou plus et parents reconnus classe 1, soit au moins 75% de sang d'âne miniature en deux générations**1B** idem mais max. 75cm | AA | parents dans section principale ST + père +1 gr.père admis |
|   |   |  | AAA | parents dans section principale ST + père + 2 gr.pères admis |
|   |   |  | B | parents dans section principale ST |
|   |  |  |  |   |
| **Classe 2****VB** (livret des poulains) |  |  | A | parents dans section principale ST + père admis |
|   |   | Moins de 3 ans et parents reconnus type 1, soit au moins 75% de sang d'âne miniature en deux générations | AA | parents dans section principale ST + père +1 gr.père admis |
|   |   |   | AAA | parents dans section principale ST + père + 2 gr.pères admis |
|  |  |  | B | parents dans section principale ST |

d) Les poulains nés en tant que part bred peuvent bénéficier après inspection d'un surclassement pour être repris dans la section principale, s'ils présentent au minimum 75% de sang d'âne miniature dans leur pedigree au niveau des générations des parents et grands-parents et s'ils atteignent une hauteur maximale au garrot de 91,5 cm à l'âge adulte de 3 ans. Si ces conditions ne sont pas remplies, ils resteront enregistrés comme part bred dans la race Âne Belge.

e) Pour la section supplémentaire de l'Âne Miniature Belge, nous renvoyons les animaux à la section supplémentaire de l'Âne Belge part bred.

Représentation schématique de la section supplémentaire de l'Âne Belge part bred:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **HST (Stud-book auxiliaire)** | part bred | Max 91,5cm |  | Parents pas tous les deux dans la section principale ou parents inconnus |
| **Classe 1.1** |  |  |   | 3 ans ou plus et pas 75% de sang d'âne miniature dans les deux premières générations d'ancêtres |
|   |  |  |  |   |
| **HVB** **(Livret des poulains auxiliaire)** | part bred | Max 91,5cm |  | Parents pas tous les deux dans la section principale ou parents inconnus |
| **Classe 2.1** |  |  |   | Plus jeune que 3 ans et pas 75% de sang d'âne miniature dans les deux premières générations d'ancêtres |

**B – L'Âne Belge.**

La race « Âne Belge » n'est citée dans aucun pays membre de l'UE comme une race d'âne existante et reconnue. La BEV appliquera ce programme d'élevage pour les animaux d'élevage et leurs produits de race pure, conformément aux règles applicables du Règlement de l'UE 2016/2012 article 19 a-b et c.

1. La BEV transformera son registre d'animaux d'élevage et de descendants actuel (en activité depuis 1995 et reconnu par le ministre flamand chargé de la réforme institutionnelle, de l'agriculture, de la pêche maritime et de la politique rurale le 15 septembre 2005) dans un délai d'un an dans le programme d'élevage pour l'Âne Belge.
2. Comme indiqué au point «a», nous irons chercher notre registre de base pour l'Âne Belge auprès des registres existants des stud-books de l'ASBL BEV.
3. Seuls les animaux du stud-book BEV qui répondent aux exigences de la nouvelle race « Âne Belge » formeront la population de base, ce ne seront que les animaux que nous avons précédemment appelés de type 1 (croisements entre type 1 et autres types, animaux n'ayant pas 75% de sang d'Âne Miniature Belge dans les deux premières générations d'ancêtres), classe 1.2, classe 1.3 et classe 1.4.

En raison de la diversité des types mentionnée plus tôt et de l'intention de les préserver autant que possible et en raison des différences manifestement importantes entre les poulains et les animaux adultes, il est nécessaire de subdiviser les animaux identifiés en groupes à des fins d'enregistrement.

Afin d'obtenir un enregistrement logique, bien organisé et traçable, le stud-book sera divisé en différentes "sections".

Les animaux qui ont déjà été enregistrés dans d'autres stud-books «reconnus» peuvent être enregistrés dans le stud-book de la BEV dans le cadre d'un programme de croisement.

Races avec lesquelles un croisement est autorisé:

1. Races d'ânes: il existe environ 100 races d'ânes reconnues dans le monde. Aucune de ces races d'ânes n'est exclue en tant qu'animal d'élevage, tant qu'elle possède les caractéristiques du type phénotypique de l'âne qui répondent au standard de la race de l'Âne Belge.
2. D'un point de vue technique d'élevage et génétique, il va de soi que la hauteur au garrot des parents d'éventuels produits croisés doit être appropriée. Cependant, la BEV ne peut agir qu'à titre consultatif. C'est l'éleveur lui-même qui décide s'il veut mettre en danger la santé de la mère et du poulain.

a) Selon que les origines dans la première génération sont connues ou non, dans la section principale ou supplémentaire

b) Selon l'âge dans la classe registre des Poulains ou registre d'Animaux adultes

c) Selon la hauteur au garrot dans les types suivants:

Hauteur au garrot inférieure à 92 cm et pas 75% de sang d'âne miniature classe 1.1partbred

Hauteur au garrot de 92 cm à 104 cm classe 1.2

Hauteur au garrot de 105 cm à 119 cm classe 1.3

Hauteur au garrot à partir de 120 cm classe 1.4

Hauteur au garrot non connue classe 1.x

d) Nous appelons les produits croisés entre le classe 1 et le classe 1.2 des part breds. Ces part breds peuvent bénéficier après inspection d'un surclassement si:

1 - ils ont au moins 75% de sang d'âne miniature dans leur pedigree

2 - ils atteignent après toisage lors d'une expertise BEV une hauteur au garrot maximale de 91,5 cm à l'âge adulte de 3 ans

3 - lorsque les deux parents sont enregistrés dans la section principale ST.

Si ces exigences sont remplies ET s'ils réussissent un concours de modèle et allures devant le jury avec un score minimum de 70%, ils pourront être enregistrés en tant qu'Âne Miniature Belge.

Si une ou plusieurs conditions des points d-1-2 et 3 ne sont pas remplies, ces animaux seront enregistrés dans la section appropriée de l'Âne Belge.

e) Les poulains dont les origines d'un ou des deux parents sont inconnues (non enregistré comme Âne Belge ou Âne Miniature Belge) se voient allouer le classe x en raison de leur origine non connue. Un animal dont les deux parents sont du classe x peut passer du classe x vers le classe 1.2 – 1.3 ou 1.4 ou part bred dans le HST après inspection et toisage.

f) Un produit de croisement entre différents types, soit part bred, soit classe 1.2-1.3 ou 1.4, sera TOUJOURS enregistré comme le plus grand type dans le livret du poulain auxiliaire, quel que soit le type du père ou de la mère. Ce n'est qu'après une toise officielle que le poulain peut être repris à l'âge adulte de trois ans dans le type approprié en fonction du toisage de la hauteur au garrot.

**g) Un poulain sera enregistré dans le registre principal de l'Âne Belge VB s'il s'agit d'ânes de classe 1.2, 1.3 ou 1.4 ou part bred, qui ont au moins une génération d'ancêtres inscrits dans le registre principal de l'Âne Belge. Lorsqu'un animal a une génération complète dans le stud-book auxiliaire ou le livret du poulain auxiliaire 2.2, 2.3 ou 2.4 ou part bred, il peut après inspection être enregistré dans le registre principal de l'Âne Belge ou de l’Ane Miniature Belge.**

i) Selon que le père et les grands-pères soient ou non des étalons admis, un nom de sous-classe est également attribué, allant de la sous-classe A –AA –AAA – B.

Représentation schématique de la répartition de la section principale:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dénomination de classe** |  |  | **sous-classe** | **Conditions** |
| **Classe 1.1**ST (stud-book) | PB | moins de 92 cm ET un produit de croisement ou descendant de celui-ci entre BME t1 et type 2  | A | parents dans registre principal ST + père admis |
|  |  | 3 ans ou plus et pas 75% de sang d'âne miniature dans les deux premières générations d'ancêtres | AA | parents dans registre principal ST + père +1 gr. père admis |
|   |   |  | AAA | parents dans registre principal ST + père + 2 gr. pères admis |
|   |   |   | B | parents dans registre principal ST |
|  **Classe 1.2** |  | 92 -104cm | A | parents dans registre principal ST + père admis |
|  ST (stud-book) |   | 3 ans ou plus | AA | parents dans registre principal ST + père +1 gr. père admis |
|   |   |   | AAA | parents dans registre principal ST + père + 2 gr. pères admis |
|   |   |   | B | parents dans registre principal ST |
|   |  | 105 - 119cm | A | parents dans registre principal ST + père admis |
| **Classe 1.3** ST (stud-book) |   | 3 ans ou plus | AA | parents dans registre principal ST + père +1 gr. père admis |
|   |   |   | AAA | parents dans registre principal ST + père + 2 gr. pères admis |
|   |   |   | B | parents dans registre principal ST |
|   |  | min 120cm | A | parents dans registre principal ST + père admis |
| **Classe 1.4**ST (stud-book) |   | 3 ans ou plus | AA | parents dans registre principal ST + père +1 gr. père admis |
|   |   |   | AAA | parents dans registre principal ST + père + 2 gr. pères admis |
|   |   |   | B | parents dans registre principal ST |
|  |  |  |  |  |
| **Classe 2.1**VB (livret des poulains) | PB | moins de 92 cm ET un produit de croisement ou descendant de celui-ci entre BME t1 et type 2 | A | parents dans registre principal ST + père admis |
|  |  | Moins de 3 ans et pas 75% de sang d'âne miniature dans les deux premières générations d'ancêtres | AA | parents dans registre principal ST + père +1 gr. père admis |
|   |   |  | AAA | parents dans registre principal ST + père + 2 gr. pères admis |
|   |   |   | B | parents dans registre principal ST |
|  |  | 92 -104cm | A | parents dans registre principal ST + père admis |
| **Classe 2.2****VB** (livret des poulains) |   |  Moins de 3 ans | AA | parents dans registre principal ST + père +1 gr. père admis |
|   |   |   | AAA | parents dans registre principal ST + père + 2 gr. pères admis |
|   |   |   | B | parents dans registre principal ST |
|   |  | 105 - 119cm | A | parents dans registre principal ST + père admis |
| **Classe 2.3****VB** (livret des poulains) |   |  Moins de 3 ans | AA | parents dans registre principal ST + père +1 gr. père admis |
|   |   |   | AAA | parents dans registre principalST + père + 2 gr. pères admis |
|   |   |   | B | parents dans registre principal ST |
|   |  | min 120cm | A | parents dans registre principal ST + père admis |
| **Classe 2.4****VB** (livret des poulains) |   |  Moins de 3 ans | AA | parents dans registre principal ST + père +1 gr. père admis |
|   |   |   | AAA | parents dans registre principal ST + père + 2 gr. pères admis |
|   |   |   | B | parents dans registre principal ST |

En plus des sections principales ci-dessus, il existe également des sections supplémentaires. Dans une section supplémentaire (Stud-book Auxiliaire ou Livret des Poulains Auxiliaire) sont enregistrés les animaux dont nous n'avons aucune trace de père et/ou de mère connus. C'est-à-dire tous les animaux qui ne répondent pas aux exigences pour être enregistrés dans la section principale.

Un animal dont une génération complète est connue dans le regsitre auxilliaire peut être enregistré dans le registre principal (après inspection !! - voir B - Âne Belge point «g»).

Représentation schématique des sections supplémentaires :

 **Stud-book Auxiliaire**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Classe 1.1** |  | HG inférieure à 92 cm |  |  |
| **Classe 1.2** |  | HG 92 -104cm |   | Au moins un des parents ne figurant pas dans le registre |
| **Classe 1.3** |  | HG 105 – 119cm |   | principal ou au moins un des parents connu comme tx |
| **Classe 1.4** |  | HG min 120 cm |   | 3 ans ou plus |
| **Classe 1.x** |  | HG non connue |   |   |
| (**Livret des poulains auxiliaire)** |  |  |  |   |
| **Classe 2.1** |  | HG inférieur à 92 cm |  |  |
| **Classe 2.2** |  | 92 -104cm |   | Au moins un des parents ne figurant pas dans le registre |
| **Classe 2.3** |  | 105 - 119cm |   | principal ou au moins un des parents connu comme tx |
| **Classe 2.4** |  | min 120cm |   | Moins de 3 ans |
| **Classe 2.x** |  | HG non connue |   |   |

**D – Généralités, autant pour l'Âne Belge que pour l'Âne Miniature Belge.**

Les animaux peuvent être enregistrés comme actifs ou non-actifs dans l'un de nos registres principaux ou auxiliaires. Sont actifs, les animaux qui sont effectivement enregistrés auprès d'un de nos éleveurs en leur nom. Sont non-actifs les animaux qui sont enregistrés dans l'un de nos registres via leur pedigree. Ce sont généralement des animaux que nous reconnaissons comme ancêtre, mais qui n'appartiennent pas à l'un de nos éleveurs.

1) Pour la détermination de l'âge, il est convenu que les ânes, quelle que soit leur date de naissance, ont leur anniversaire le 1er janvier de

  l'année qui suit (MB 23/12/92 - Art 2 § 1).

 P.ex. tout poulain né en 1994 a 1 an le 1/01/95

 Tout âne né en 1992 a 3 ans à partir du 1/01/95

2) Pour la détermination de la hauteur au garrot, l'âne est toisé au plus tôt à l'âge de 3 ans; en cas de doute, son classement final peut être reporté. Lors de la toise, l'âne peut porter un fer de max. 6 mm sur la partie d'appui la plus haute.

3) Les étalons castrés ou stérilisés et les juments stérilisées sont enregistrés sous leur sexe d'origine, avec toutefois la mention de l'intervention qui doit être communiquée spontanément par le propriétaire ou le détenteur.

Les modalités d'une éventuelle transition d'une section à un autre et l'obligation administrative qui en découle ainsi que la réglementation concernant, entre autres, l'admission en tant qu'étalon reproducteur, sont décrites plus en détail dans les chapitres suivants.

# VII – L'ENREGISTREMENT

Sur base de la fiche d'identification, le secrétariat enregistrera l'animal dans l'une des sections du stud-book, conformément aux données de la fiche. Toutes les informations figurant sur la fiche seront reprises dans le fichier, complétées par d'éventuelles autres informations.

Ainsi, pour les animaux déjà enregistrés dans un autre stud-book reconnu, l'UELN du premier stud-book sera mentionné.

En plus du numéro d'inscription complet, l'enregistrement dans le registre réfère également à un nom. La numérotation se fait au moyen d'une série de chiffres continue, précédée des lettres d'identification qui indiquent la section ou la sous-section concernée du stud-book.

Le numéro attribué reste indissociablement lié à l'animal, peu importe si l'animal est enregistré dans une autre section ou sous-section ultérieurement. En revanche, les lettres et symboles d'identification peuvent être ajustés au statut de l'animal.

Outre la numérotation décrite ci-dessus, l'animal est enregistré sous un nom. Le nom est choisi par l'éleveur/propriétaire. Pour les poulains nés à partir de 1995, le nom doit commencer par une lettre de l'alphabet qui est proposée par le conseil d'administration de l'association et qui reste liée à l'année de naissance. Chaque année, une nouvelle lettre est proposée. La longueur du nom est illimitée.

L'association peut autoriser l'ajout d'un nom d'écurie au nom, mais uniquement pour les poulains dont au moins la mère est enregistrée au nom du titulaire de ce nom d'écurie et à condition que le poulain soit né sur sa propriété ou sous sa possession.

Pour le nom suivi du nom d'écurie, il n'y a pas non plus de limite dans le nombre de caractères. L'utilisation d'un nom d'écurie est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'association qui en détermine les conditions. Le règlement sur le nom d'écurie est joint à ce règlement d'élevage.

Tout comme le numéro d'enregistrement, le nom et le cas échéant le nom d'écurie, restent indissociablement liés et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

# VIII – RÈGLEMENT POUR LE NOM D'ECURIE

Le nom d'écurie (également appelé nom d'élevage ou nom du haras) est une désignation qui peut être ajoutée aux noms des poulains comme une sorte de nom de famille et qui est, pour ainsi dire, la carte de visite de l'élevage où le poulain a été élevé.

L’intérêt d'un tel nom d'élevage comporte plusieurs aspects:

1. Pour l'éleveur, le titulaire du nom d'élevage:

\* Les poulains qui ont été élevés et vendus par lui/elle, peuvent être facilement retracés dans le stud-book s'il y a un intérêt pour cela.

\* Comme le nom de l'élevage (ainsi que le nom même) restent indissociablement liés à l'animal, il est également mentionné dans le catalogue et dans les résultats des concours et expertises, de sorte que les produits d'un élevage sont clairement reconnaissables.

\* L'utilisation d'un nom d'élevage peut apporter une contribution majeure à la popularité de certains animaux d'élevage (en particulier des étalons) qui sont présents dans cette exploitation et dont les caractéristiques favorables se manifestent dans leurs origines.

1. Pour les intéressés :

À l'aide du nom d'écurie, publié dans des catalogues, des magazines, des résultats de concours et autres, on peut se faire une image de la population d'ânes et des résultats d'élevage d'un élevage particulier ; par exemple, lorsqu'un animal est proposé à la vente ou qu'un étalon est proposé à la monte. Les résultats attendus peuvent donc être mieux estimés.

Grâce à l'utilisation de noms d'écuries, plusieurs élevages dans le secteur du cheval et d'animaux de ferme ont acquis un nom fabuleux. D'autres éleveurs, plus irresponsables, ont été ouvertement dénoncés. Le caractère public du nom garantit donc également dans une large mesure le soin apporté par son titulaire à ses animaux et le sérieux avec lequel la sélection est effectuée.

Le nom d'élevage est choisi par l'éleveur. Pour la plupart, des indications sont utilisées pour caractériser un bâtiment, un lieu, une personne ou un concept (symbolique).

Le nom d’élevage est toujours lié à l’établissement registré.

Quelques exemples :

Noms de lieux :

 - Fermes : “Nellie Van De Spekhoeve” , ….Van Het Begijnhof

 - Lieux : “Van De Waterhoek”, ….Van De Molenberg

 - Cours d'eau : “….Van De Mottebeek”

 - Rues : “…Van Het Steegje”

 - Quartiers ou hameaux : “….Van De Verloren Hoek”

 - Villages ou villes : “ …Van Tielt, Van Zwankendamme,…”

Personnes : “ …Van De Kippeboer, Van De Smokkelaar”

Concepts : “ Van De Gezonde Lucht, Van Ezelsdroom”

Tout éleveur qui souhaite utiliser un nom d'écurie doit adresser une demande à cet effet au secrétariat du stud-book de l'ASBL BEV et en même temps payer la contribution aux frais d'administration sur le compte concerné. Toutefois, ce sont des frais uniques. Les noms d'écuries sont présentés au conseil d'administration pour approbation dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

A moins que le nom d'écurie soit en contradiction avec les objectifs de l'ASBL BEV, ou qu'il transgresse les règles élémentaires de décence ou qu'il ait une consonnance insultante pour des personnes ou des groupes de personnes, il est généralement accepté. Toutefois, si une demande pour le même nom ou un nom identique a déjà été introduite auparavant, cette dernière demande sera rejetée.

Chaque nom d'écurie accepté est enregistré auprès de l'ASBL BEV dans un registre désigné.

Ce registre contient :

Le nom, l'adresse et le numéro de membre de l'éleveur qui a introduit la demande.

Le nom de l'élevage

Le numéro d'ordre de l'enregistrement

La date de réception de la demande

Le but de cet enregistrement est de protéger le titulaire agréé contre l'utilisation de noms identiques ou similaires.

Un nom d'écurie enregistré ne peut être utilisé que pour les propres produits de l’élevage, c'est-à-dire pour les poulains, dont au moins la mère est enregistrée au nom du titulaire du nom d'écurie ET dont le poulain est également enregistré comme étant sa propriété et à son nom d'éleveur. Autrement dit, seuls les poulains qui ne sont pas encore sevrés au moment de l'identification et qui tètent encore clairement peuvent obtenir un nom d'élevage enregistré ajouté à leur nom. Comme mentionné précédemment, le nom de l'élevage reste indissociablement lié à l'animal, tout au long de sa vie.

Ainsi, un poulain né dans l'écurie A et portant le nom de l'écurie A le conservera lorsqu'il sera vendu à l'écurie B. Cependant, les produits nés après une vente (et l'enregistrement de la mutation correspondante) dans l'écurie B, porteront le nom de l'écurie B, même si la mère (ou les deux parents) porte(nt) le nom de l'écurie A.

Un nom d'écurie enregistré n'expire que si son titulaire n'a pas proposé d'enregistrement de produits de son propre d'élevage pendant 10 ans ou qu'il n'est plus membre de la BEV pendant la même période. Un nom d'écurie expiré ne peut pas être utilisé au cours des 10 années qui suivent par un autre éleveur, sauf avec la permission écrite du titulaire d'origine.

(Remarque: les animaux éventuellement encore vivants qui portent un nom d'écurie expiré gardent ce nom).

Le titulaire dont le nom d'écurie est sur le point d'expirer (par exemple en n'élevant plus pendant 9 ans) peut reporter cette expiration en renouvelant sa demande avant la date d'expiration.

Outre le fait qu'un nom d'élevage ne peut pas être utilisé par deux élevages différents, il est également dans une large mesure "inaliénable", dans le sens où un nom d'écurie dérivé d'un nom d'un lieu, d'une région ou d'un bâtiment reste également inextricablement lié à celui-ci.

De même qu'un nom d'écurie dérivé du nom d'une personne restera lié à celle-ci. Dans la pratique, cela signifie que dans le premier cas, le nom d'écurie ne peut souvent pas être conservé lorsque le titulaire déménage, en particulier lorsqu'un nom de lieu spécifique a été utilisé, dont l'authenticité a pu être démontrée (par exemple, plans du cadastre, cartes historiques d'arpentage, actes, etc.). Le titulaire peut alors soit faire supprimer l'enregistrement du nom, soit le donner à un éventuel successeur au même endroit.

Dans le second cas (où le nom dérive d'un nom de personne), le nom peut être transféré ailleurs, mais pas transféré à une autre personne (sauf cas très exceptionnels).

Ce n'est que lorsque les noms ont une signification plutôt symbolique que les limitations ci-dessus ne se produisent que peu souvent. Ceci doit donc être correctement pris en compte lors du choix du nom d'écurie.

# IX – LE PASSEPORT

Le passeport fait partie intégrante du certificat zootechnique pour les ânes de race pure et doit contenir toutes les données conformément aux règles en matière de la santé animale de l'Union.

Le passeport sert de preuve d'enregistrement et reste valable à vie, tant que l'animal ne change pas de statut dans le sens où les données seraient obsolètes.

Les éléments suivants entre autres doivent être inclus :

1- L'animal n'est définitivement plus en possession du détenteur (vente ou décès).

2- Le transfert vers une autre section du stud-book.

3- La castration ou stérilisation.

4- Le changement de propriétaire.

Dans tous les cas, le détenteur doit informer le secrétariat et le gestionnaire de la base de données de tout changement de statut de l'animal.

En cas de perte ou de vol d'un passeport, un duplicata peut être demandé.

En cas d'usure ou de détérioration, un nouvel original peut être demandé, à condition que le document endommagé soit présenté.

# X – L'EXPERTISE DES ETALONS

Tous les étalons enregistrés dans le registre principal (qui ont donc deux parents connus) et qui ne sont pas admis, sont de toute façon reconnus comme pères et seront classés dans la classe X. Les étalons admis par la BEV se verront attribuer la "classe" A- AA - AAA ou B.

Classe A signifie que le père de l'animal est un étalon admis.

Classe AA signifie que le père de l'animal est un étalon admis ET que l'un des deux grands-pères est un étalon admis par la BEV.

Classe AAA signifie que le père de l'animal est un étalon admis ET que les deux grands-pères sont des étalons admis par la BEV.

Classe B signifie qu'aucun grand-père ou père n'est un étalon admis.

Tous les étalons mis à disposition de la monte publique doivent remplir les conditions suivantes:

1) L'étalon doit être enregistré dans l'un des registres principaux ou auxiliaires de la BEV

2) Ils doivent avoir au moins 3 ans au début de leur première saison de monte (voir Chapitre VI - point D)

3) Ils doivent être exempts de défauts héréditaires et de maladies sexuellement transmissibles;

 les défauts héréditaires sont:

* Animaux avec cryptorchidie ou monorchidie (un seul testicule).
* Position des dents: brachygnathisme ou prognathisme (une marge de 5 mm au-dessus ou en dessous de l’arcade dentaire est autorisée).

Un vétérinaire désigné par la BEV fournira un rapport pour l'expertise annuelle des étalons.

4) Ils doivent être jugés sur leur modèle selon la description du standard par un jury compétent, et doivent avoir satisfait lors de cette évaluation. C'est-à-dire qu'ils doivent obtenir un score minimum de 70% dans le rapport du jury. Si un étalon n'atteint pas les 70%, il n'est pas considéré comme définitivement non-approuvé, mais il ne peut pas demander une réinspection avant au moins un an , pendant l'expertise des étalons suivante. Les étalons qui obtiennent deux fois moins de 70% dans leur rapport du jury, ne pourront PAS obtenir le statut d'étalon reproducteur admis.

5) Si un étalon est définitivement NON-admis, mais que ses deux parents sont enregistrés dans la classe principale de notre stud-book, nous ne pouvons PAS exclure cet étalon en tant que père. Nous ne pouvons que conseiller de ne pas élever avec lui.

6) Pour chaque étalon admis, le profil ADN doit être connu du secrétariat du stud-book. Un contrôle aléatoire sur les poulains dont le pedigree est noté peut être effectué.

7) En raison des circonstances, un étalon peut être jugé insuffisant par le jury au moment de l'expertise, mais avec des possibilités. (par exemple pas encore suffisamment développé). Dans ce cas, le jury peut prononcer la suspension de l'expertise d'un an.

Concernant le point 3, les étalons doivent se présenter à l'expertise des étalons qui est organisée annuellement par l'association. L'étalon doit subir une inspection vétérinaire pour les points indiqués au point 2. Un étalon reproducteur reconnu par la BEV doit être admis une fois dans sa vie.

L'admission en tant qu'étalon reproducteur est valable pour toute la durée de vie de l'étalon.

À la suite de la procédure d'admission, le détenteur de l'étalon admis pourra obtenir chaque année de nouveaux certificats de saillie au secrétariat de la BEV. Ces certificats de saillie doivent être dûment remplis en ce qui concerne les saillies effectuées, et retournés au secrétariat avant la fin de la saison de saillie en cours. Sans certificat de saillie valide, un poulain ne recevra pas de pedigree.

Les étalons qui sont admis dans l'un des stud-books européens reconnus sont également reconnus par la BEV comme étalons reproducteurs, à condition qu'un profil ADN puisse être soumis au secrétariat.

**XI : CONTRÔLE DES POULAINS**

Selon l'article 8 §1 point 5 du nouveau décret d'élevage, 0,4% des poulains nouvellement enregistrés pour l'année en question doivent être soumis à un contrôle de parenté via l'ADN, conformément aux normes ICAR applicables.

Par tirage au sort, le CA indiquera le nombre de poulains requis dans le fichier des poulains nés au cours de l'année concernée. Si les parents correspondent via leur ADN comme indiqués sur le certificat de saillie, les frais de l'examen seront entièrement pris en charge par la BEV.

Si l'un des parents ou les deux parents ne correspondent pas aux parents indiqués sur le certificat de saillie, le propriétaire de l'animal indiqué sera tenu responsable des frais avec la possibilité d'une sanction supplémentaire imposée par le stud-book.

**XII : POSSIBILITÉ DE TRANSFERT ENTRE LES REGISTRES**

Les animaux peuvent passer du registre auxiliaire au registre principale après inspection par un jury lors d'une des expertises de la BEV dans le pays. À cette fin, l'animal est jugé par le jury sur son modèle et toisé pour être classé dans le bon type. Si les origines de l'animal sont également prouvées par l'ADN, l'animal peut également éventuellement changer de registre.

Les animaux de la section principale peuvent éventuellement être transférés au registre principal si leurs origines sont prouvées par l'ADN et si ces animaux sont évalués par un jury lors d'un concours de modèle et allures en tant qu'animaux reproducteurs dignes du stud-book.

Ces animaux peuvent donc obtenir leur type défini après toisage lors d'une expertise.

Pour passer du classe 2 au classe 1 au même registre l’animal passera automatique à l’âge de trois ans.

Pour obtenir la classe 1B l’âne doit être mesure officiellement a l’âge adulte de trois ans.

**XIII : LE CERTIFICAT DE SAILLIE**

Les certificats de saillie peuvent être obtenus numériquement via le site Web de la BEV. Il est cependant toujours possible d’obtenir une version papier. Les certificats de saillie doivent être remis au secrétariat de la BEV avant le 15 décembre de l'année au cours de laquelle la saillie a eu lieu. Les certificats de saillie ne sont valables qu'après l'attribution par la BEV d'un numéro de certificat définitif. Ce numéro sera toujours communiqué au détenteur de l'étalon au début de l'année suivant l'année de saillie.

"Selon l'art. 9 du décret d'élevage du 17 mai 2019, la BEV utilisera également la règle de dérogation pour les races l'Âne Belge et l'Âne Miniature Belge. En application de l'annexe I, partie 3, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (UE) n° 2016/2012, une association de stud-book reconnue conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2016/2012, peut inscrire des chevaux et ânes reproducteurs de race pure dans le stud-book qu'il tient, si les animaux sont identifiés par une autre méthode, qui offre au moins la même garantie qu'un certificat de saillie, à condition que cela soit conforme aux principes établis par l'association du stud-book qui répertorie le stud-book d'origine de cette race. "

Dans ce cadre, nous autoriserons également le contrôle de parenté via ADN pour remplacer le certificat de saillie.

# XIV : COMPETITIONS ET EPREUVES

1) L'organisation et les conditions de participation se déroulent conformément aux dispositions du règlement technique ou interne de la BEV.

2) La règlementation concernant les compétitions et concours autres que ceux de modèle et allures ne sont pas visés dans ce règlement.

3) La participation aux compétitions ou aux concours de modèle et allures est en principe facultative. Ils sont cependant obligatoires par rapport à certains objectifs administratifs, tels que:

\* Le passage d'un registre des poulains à un registre d'animaux adultes est subordonné à l’avis du jury. Idem pour le passage d'un registre auxiliaire à un registre principal.

\* Les mentions d'honneur ne sont accordées que sur la base des qualifications obtenues lors de compétitions ou concours officiellement reconnus, au cours desquels les animaux ont été jugés avec ou sans produits.

4) Les compétitions et concours sont en principe accessibles à toutes les catégories d'animaux. Les concours séparés pour hongres, étalons non admis ou non-approuvés de 3 ans et plus et pour juments stérilisées ne sont pas inclus dans ce règlement.

5) Les animaux enregistrés sont répartis par sexe et par âge selon le programme du jour annoncé aux membres avant la date d'inscription définitive.

6) La participation à des compétitions ou concours autres que ceux organisés ou reconnus par la BEV est autorisée.

Cela ne donne cependant pas le droit de revendiquer une mention d'honneur ou la publication d’une qualification obtenue.

Cette restriction ne s'applique pas aux compétitions ou concours organisés par d'autres organisations ou associations officiellement reconnues qui tiennent des stud-books.

# XV– LE JURY

Le jury des expertises et concours est composé d'une personne ou d'un groupe de personnes nommées par l'ASBL BEV.

Le jury peut se faire assister d'un secrétaire et d'un chef de piste qui, le cas échéant, sont proposés par l'association. Les décisions du jury sont irrévocables.

Aucun recours n'est possible. Les décisions prises à la suite de la soumission de documents faux, inexacts ou invalides sont annulées. Les participants qui refusent de se conformer aux instructions du jury, ou qui leur parlent en termes offensants ou inappropriés, peuvent être suspendus.

**XVI - LE STANDARD**

L'ensemble des caractéristiques extérieures auxquelles l'âne doit répondre, toujours dans la perspective du programme d’amélioration de l'élevage, est décrit dans ce que nous appelons «le standard». Nous supposons qu'il n'existe actuellement aucune race belge d'âne bien définie et que la population est composée des types les plus hétérogènes. La description suivante est donc divisée en 2 parties.

1) Caractéristiques applicables à tous les ânes (Général)

2) Caractéristiques qui doivent être plus ou moins prononcées selon le type.

### **A- Général**

ROBE

Le pelage est uniformément réparti, suffisamment dense en hiver, fin et brillant en été.

Toutes les robes sont autorisées.

TÊTE

- Une tête courte avec une ganache profonde et un chanfrein droit (non convexe)

- Une dentition entièrement développée, sans brachygnathisme ni prognathisme

- Des oreilles de taille moyenne à grande, pas trop écartées et portées attentivement vers l'avant. L'intérieur est densément velu.

- De grands yeux foncés, brillants et expressifs

- Le nez et la partie des lèvres particulièrement fine, ferme et mobile.

ENCOLURE

De longueur moyenne - ferme - pas trop mince par rapport à la crinière. L'attache à la tête est fine et s'élargit à la poitrine. Peu de fanon.

EPAULE

Suffisamment longue. Peut être assez droite par rapport aux autres équidés. Formant un angle de 75 à 80 degrés par rapport à l’horizontale. Bien connectée à la poitrine.

GARROT

Ne doit pas être très développé. La ligne supérieure de l'encolure continue fluidement vers le dos. Un garrot large et plat n'est pas souhaitable.

POITRINE

Spacieuse, suffisamment large et profonde avec les côtes suffisamment arquées.

DOS

Légèrement galbé, ferme et, surtout chez les étalons, pas trop long par rapport à l'arrière-main.

REIN

Bien musclé - pas creux.

CROUPE

Longue, légèrement courbée, inclinée vers la base de la queue mais ne tombant pas. Légèrement arrondie avec les hanches.

ARRIERE-MAIN

Bien développée avec une musculature ferme de la fesse, un jarret long et suffisamment musclé.

MEMBRES

ANTERIEURS : Droits, pas cagneux ni panards, sans genou creux ni brassicourt. L'avant-bras long par rapport au canon et bien musclé. Le canon est relativement court et sec. Les articulations finement sculptées sans protubérances. L'os du paturon n'est pas trop court et forme un angle de 50 ... 60 degrés avec l'horizontale.

POSTERIEURS : Pas panards ni avec des jarrets cambrés, pas sous lui de derrière ni de position trop raide. Tout comme aux antérieurs, un canon court proportionnellement au jarret. L'articulation du jarret forme un angle de 70 degrés avec l'horizontale. Le canon est perpendiculaire. Les os des paturons sont suffisamment longs et placés à un angle de 50 ... 60 degrés avec l'horizontale. Les jambes et les articulations sont sèches et finement sculptées.

PIEDS

Cylindriques et bien fermés, non friables. Les sabots peuvent être assez droits par rapport aux autres équidés (50… 60 degrés par rapport à l'horizontale). Cependant, l'axe du pied doit être rectiligne (le sabot, la couronne et le paturon doivent être alignés). Les sabots doivent être placés droit vers l'avant dans l’axe de la verticale.

Les sabots arrières peuvent être cylindriques à légèrement ovales. La pente du sabot peut être légèrement moindre qu'à l'avant.

ALLURES

Le pas: correct et vif. Les sabots arrières ne doivent pas être placés devant les sabots avants au pas (se méjuger), mais doivent venir correctement sur la même ligne en regardant par l'arrière.

Le trot: vif et couvrant suffisamment de terrain à l'avant avec une action claire mais pas trop élevée du genou. Les sabots avant se déplacent en ligne droite vers l'avant, sans billarder ni être panards en marche. Les postérieurs doivent être suffisamment engagés avec des mouvements clairs au niveau des jarrets. Une allure trop étroite ou oscillante à l'arrière doit être évitée.

## B - Caractéristiques individuelles par type ou par race

L'Âne Miniature Belge classe 1A ou 2 ou l'Âne Belge classe 1.1 ou 2.1 (part bred)

Hauteur maximale au garrot minimale 75.5 et maximum 91,5 cm

La constitution doit s’inscrire dans un carré autant que possible.

Le canon ne peut pas être trop long par rapport à la jambe supérieure.

De plus, il s'agit d'une représentation plus petite de l'Âne Belge type 2. Les sabots avant peuvent être un peu plus étroit (+/-5°) par rapport à les sabots de l’âne Belge.

L'Âne Miniature Belge classe 1A ou 2 ou l'Âne Belge classe 1.1 ou 2.1 (part bred)

Hauteur maximale au garrot maximum 75 cm

La constitution doit s’inscrire dans un carré autant que possible.

Le canon ne peut pas être trop long par rapport à la jambe supérieure.

De plus, il s'agit d'une représentation plus petite de l'Âne Miniature Belge classe 1A. Les sabots avant peuvent être un peu plus étroit (+/-5°) par rapport à les sabots de l’âne Belge.

L'Âne Belge classe 1.2

Hauteur au garrot minimum 92 cm et maximum 104 cm

Type trapu mais puissant avec une tête courte et une encolure légèrement plus lourde.

Par rapport aux types plus grands, les membres sont légèrement plus lourds, la poitrine plus large et le poitrail plus arqué.

Par rapport aux autres types, les paturons peuvent être un peu plus courts et plus droits.

Pelage assez dense.

L'Âne Belge classe 1.3

Hauteur au garrot minimum 105 cm et maximum 119 cm.

type de transition - Harmonieux dans la constitution, les membres et les allures.

L'Âne Belge classe 1.4

Hauteur minimale au garrot 120 cm

Tête et encolure un peu plus fines que chez l'Âne Belge classe 1.2, l'encolure est suffisamment longue. Le garrot est de préférence clairement marqué, l'épaule longue et pas trop droite. Le dos solide avec la croupe suffisamment longue.

Membres fins avec des paturons suffisamment longs, pas trop droits.

Le trot pas relevé, couvrant du terrain et élastique. Poils plus fins que chez l' Âne Belge classe 1.2.